RÈGLEMENT (CEE) N° 1643/71 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1971
instaurant un système de prix minima applicables à l'importation de concentrés de tomates en provenance de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que les importations de concentrés de tomates dans la Communauté en provenance de la Grèce au cours de la campagne 1970 ont atteint un volume de l'ordre de 22 000 tonnes ; que ces importations dépassent de 10 000 tonnes celles de 1969 et de 18 000 tonnes celles de 1968 ;

considérant que, pour ce produit, les prix d'offres de la Grèce se situent à un niveau représentant 60 à 70 % du prix de revient de l'industrie communautaire ; que, par conséquent, l'évolution des importations en provenance de la Grèce peut conduire à accentuer les difficultés de production et d'écoulement pour les producteurs communautaires ;

considérant que les importations massives à ces prix très bas en provenance de ce pays créent, sur le marché de la Communauté, une situation où les produits d'origine communautaire perdent leurs débouchés ;

considérant en effet que, dans les principales zones de production de la Communauté, des dizaines d'entreprises de transformation de tomates ont dû cesser leurs activités pendant la dernière campagne ; qu'ainsi une partie considérable de l'activité de transformation de la Communauté a subi des dommages irrémédiables ; que ce phénomène est essentiellement dû à la différence existant entre les prix d'offre du produit importé dans la Communauté et le prix de revient de l'industrie communautaire ;

considérant que l'arrêt de la production dans ces usines et l'accroissement des importations conduit à une diminution des possibilités d'écoulement pour les tomates fraîches, de manière qu'un excédent de ce dernier produit d'au moins 200 000 tonnes pour la campagne 1971 n'est pas exclu ;

considérant qu'il est prévisible que les entreprises de transformation de tomates subsistant dans la Communauté subissent des effets similaires à la suite d'importations dans des conditions de prix et de quantité comparables à celles des campagnes précédentes ;

considérant que l'appréciation de la situation du marché, reprise ci-dessus pour l'essentiel, amène donc à la conclusion que le marché de la Communauté est menacé de subir, du fait des importations notamment en provenance de la Grèce au bénéfice du régime préférentiel prévu par l'accord d'association avec ce pays, des perturbations graves susceptibles de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de prendre des mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates en provenance de Grèce ;

considérant que les mesures de sauvegarde doivent être définies de façon à ne pas affecter les importations effectuées dans des conditions telles que la situation du marché n'est pas aggravée du fait de leur admission ; que, à cette fin, des mesures de sauvegarde seront également applicables aux importations d'autres pays tiers menaçant de perturber le marché communautaire ;

considérant que, en ce qui concerne les importations en provenance de Grèce et eu égard au régime particulier régissant les échanges entre la Communauté et ce pays, il y a lieu d'avoir recours à un système de prix minima à l'importation ; que, en vue du contrôle du respect de ces prix, il convient de subordonner ces importations à la présentation d'un titre d'importation à délivrer sans aucune restriction quantitative ; que ces prix doivent être fixés en tenant compte des critères mentionnés à l'article 44 paragraphes 2 et 3 du traité, à un niveau tel que les importations concernées ne puissent plus conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs visés à l'article 39 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 9 août 1971, toute importation dans la Communauté en provenance de la Grèce de concentrés de tomates (position ex 20.02 C du tarif douanier commun) est soumise à la présentation d'un titre d'importation.

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.

2. Les États membres délivrent, dans les conditions définies à l'article 2, le titre à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, dans les dix jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Le titre est délivré pour des opérations d'importation à réaliser au cours du mois pour lequel il a été établi. Il peut toutefois couvrir, au titre de la quantité pour laquelle il a été délivré, les quinze jours précédant et les quinze jours suivant le mois en cause. Il est valable pour des importations à réaliser dans l'État membre qui l'a délivré.

3. Les demandes de titres doivent être présentées en indiquant, par mois, les quantités de produits sur lesquelles elles portent.

Article 2

La délivrance du titre d'importation est subordonnée :

a) à l'engagement écrit de l'importateur d'assurer :

aa) que l'importation d'au plus 105 % et au moins 95 % de la quantité indiquée de produit sera effectuée pendant la durée de validité du titre,

bb) que cette importation est la suite d'un contrat prévoyant la vente et la livraison franco frontière de la Communauté, ou à un endroit situé en dehors de celle-ci, à un prix supérieur à celui figurant à l'annexe du présent règlement pour la qualité en cause, et

cc) que ce prix sera effectivement payé ;

b) à la constitution par l'importateur d'une caution de 3,— unités de compte par 100 kg de poids net garantissant l'engagement visé sous a) aa), et,

c) à l'engagement écrit de l'importateur de verser une somme de 12,— unités de compte par 100 kg de poids net si la preuve du respect du prix minimum n'a pas été apportée conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 dans un délai de six mois suivant l'expiration de la durée de validité du titre d'importation.

Article 3

Le titre d'importation doit mentionner :

a) le nom et l'adresse du demandeur,

b) la désignation du produit, l'indication de la sous-position du tarif douanier commun dont il relève et du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,

c) le pays de provenance du produit,

d) l'indication de la quantité de produit, exprimée en kilogramme de poids net,

e) le mois au titre duquel il a été délivré.

Article 4

Les obligations découlant des titres ne sont pas transmissibles. Les droits découlant des titres sont transmissibles par le titulaire du titre, pendant la durée de validité de ce dernier. Cette transmission ne peut intervenir qu'en faveur d'un seul cessionnaire par titre.

La transmission prend effet à compter de l'inscription sur le titre par l'organisme émetteur du titre, du nom et de l'adresse du cessionnaire et de la date de cette inscription, certifiée par l'apposition du cachet de l'organisme.

Cette inscription intervient sur demande du titulaire. Le cessionnaire ne peut transmettre son droit ni le rétrocéder au titulaire.

Article 5

La caution visée à l'article 2 sous b) peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la délivrance du titre est demandée.

Article 6

1. Sous réserve des dispositions de l'article 7,

a) la caution est acquise en totalité, lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la durée de validité du titre,

b) la caution est acquise en partie, si l'importation réalisée est inférieure de plus de 5 % à la quantité indiquée dans le titre. Le montant retenu de la caution est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans le titre, diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité effectivement importée.

2. La caution est libérée immédiatement pour les demandes retirées au plus tard le dernier jour auquel la délivrance du titre a pu intervenir ; si le titre a été délivré entre-temps, la libération de la caution est subordonnée à la restitution du titre.

Article 7

1. L'État membre ayant délivré le titre d'importation décide, sur demande de l'intéressé, que l'obligation d'importer est annulée et que la caution ne reste pas acquise lorsque l'importation ne peut

être effectuée pendant la durée de validité du titre, par suite d'une circonstance à considérer comme cas de force majeure.

2. L'importateur apporte, au moyen de documents appropriés, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

3. Les États membres communiquent à la Commission les circonstances reconnues comme cas de force majeure.

Article 8

1. La preuve du respect du prix minimum est apportée par la présentation à l'organisme du titre :

— du contrat visé à l'article 2 sous a) bb), et,

— d'une attestation bancaire certifiant que le paiement du prix d'achat défini dans ce contrat a été effectué.

2. Les sommes dues au titre de l'engagement visé à l'article 2 sous c) sont perçues par l'État membre ayant délivré le titre d'importation.

Article 9

Est considéré comme poids net au sens du présent règlement le poids du produit y compris l'emballage immédiat.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Prix en UC/100 kg de poids net, droits de douane non compris

Contenu en extrait sec		en vrac ou en emballage immédiat de 4 kg ou plus	Emballage immédiat inférieur à 4 kg mais égal ou supérieur à 1,5 kg	Emballage immédiat inférieur à 1,5 kg mais égal ou supérieur à 0,7 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,7 kg mais égal ou supérieur à 0,25 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,25 kg mais égal ou supérieur à 0,15 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,15 kg
égal ou supérieur à (%)	mais inférieur à (%)						
—	20	27,5	28,9	31,6	33,—	38,5	41,3
20	22	28,8	30,2	33,1	34,6	40,3	43,2
22	24	30,1	31,6	34,6	36,1	42,1	45,2
24	26	31,4	33,—	36,1	37,7	44,—	47,1
26	28	32,7	34,3	37,6	39,2	45,8	49,1
28	30	34,—	35,7	39,1	40,8	47,6	51,—
30	32	35,3	37,1	40,6	42,4	49,4	53,—
32	34	36,6	38,4	42,1	43,9	51,2	54,9
34	36	37,9	39,8	43,6	45,5	53,1	56,9
36	38	39,2	41,2	45,1	47,—	54,9	58,8
38	40	40,5	42,5	46,6	48,6	56,7	60,8
40	42	41,8	43,9	48,1	50,2	58,2	62,7
42	—	43,1	45,2	49,6	51,7	60,3	64,7